

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 2 (1864)
Heft: 34

Artikel: De la propriété littéraire en Suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-177252>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis

LITTÉRATURE NATIONALE — AGRICULTURE — INDUSTRIE

PRIX DE L'ABONNEMENT (franc de port) :

Un an, 4 fr. — Six mois, 2 fr. — Trois mois, 1 fr.

Tarif pour les annonces : 15 centimes la ligne ou son espace.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au Cabinet de lecture place de Saint-Laurent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur Vaudois*: — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

De la propriété littéraire en Suisse.

Si nous revenons aujourd'hui sur une question qui a déjà été si souvent traitée par la presse suisse, et surtout par celle des cantons de la Suisse française, les plus directement intéressés, c'est qu'il est important de faire connaître à chacun la position qui sera faite à notre industrie typographique et à notre librairie par l'adoption du traité avec la France, soit la convention sur la propriété littéraire et artistique.

En effet, le gouvernement français met pour condition *sine qua non* de la conclusion du traité de commerce la ratification de la convention littéraire, telle qu'elle a été rédigée par les délégués des deux Etats de Suisse et de France. Mais en parcourant cette convention, nous voyons qu'il y a réellement un grand danger à en proposer l'adoption, car, par certaines dispositions, nous serions continuellement exposés à voir nos imprimeries et nos librairies être l'objet de visites domiciliaires telles que celles qui ont eu lieu ces dernières années à Genève, ville qui a un traité avec la France et qui y reconnaît tellement de désavantages, que ce canton ne veut pas le renouveler à son expiration.

En imposant ces conditions, la France a en vue principalement la contrefaçon, et c'est là qu'elle veut atteindre, si l'on lit avec attention les clauses de la convention littéraire. Il nous semble cependant que cette industrie n'a pas toute l'importance que le gouvernement de l'empereur veut bien y voir. Depuis plusieurs années, qu'a-t-on contrefait chez nous, quelques œuvres de Victor Hugo, quelques feuilletons, et encore on ne se risque à faire de réimpressions que pour des ouvrages dont le fond est d'accord avec les aspirations républicaines de nos populations; cela se comprend; et malgré la grande quantité de publications littéraires qui nous arrivent de France, il y en a tellement qui ne méritent pas la peine d'être lues, qu'il n'y a pas lieu de craindre une réimpression.

Non-seulement les contrefaçons sont l'objet des attaques de la France, mais notre librairie proprement dite serait aussi plus ou moins condamnée à rester dans les limites de nos frontières, attendu que les dis-

positions de l'art. 15 donnent au gouvernement français le droit de surveiller et d'interdire par des mesures législatives ou de police intérieure, la circulation de tout ouvrage qui pourrait prêter à l'exécution de ce droit.

Ainsi donc, pour la plupart de nos ouvrages suisses renfermant des principes républicains que ne peut admettre le gouvernement français, dans la crainte de se faire du tort à lui-même, les mesures législatives ou de police seront là pour en empêcher la vente et même la circulation.

Voilà dont la position nettement établie, et voilà surtout pourquoi la France tient tant au traité littéraire. C'est dans un but tout politique, purement politique, et pas le moins du monde au point de vue commercial entre les deux pays. Cela s'explique de lui-même lorsqu'on voit que la librairie suisse ne paierait rien pour entrer en France, tandis qu'elle payait précédemment 115 fr. le quintal. Il y a là un si grand sacrifice de la part de la France, qu'il n'est pas possible de supposer autre chose qu'elle a un intérêt politique immense à faire cet abandon, et c'est nous, Suisses, qui compenserions cette différence en mettant dans la balance notre liberté d'industrie, telle que nous la possédons aujourd'hui.

Nous ne répéterons pas tout ce qui a été dit sur ce sujet, qui a été déjà suffisamment examiné. Il n'y a plus qu'à répandre le texte des traités et leurs tarifs pour que notre population industrielle se rende compte de la position. La liberté d'écrire et de penser et une trop belle liberté pour que nous renoncions facilement à son exercice. C'est pourquoi nous appuyons ceux de nos confrères de la presse qui se sont déjà prononcés dans ce sens, et nous dirons que, même au risque de ne rien conclure avec la France, nous devons repousser une pareille convention littéraire.

Pauvrrrrr... ami de Morges.

Voilà un mot qui, à Morges, a fait véritablement les honneurs de la fête. Je ne crois pas beaucoup exagérer en disant qu'il a été prononcé dix mille fois.